

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 21 Janvier 2014

N°R.G. : 14/00012

N° : 14 - 146

DEMANDEUR

c/

92320 CHATILLON
représenté par Me Jean-Pierre SALMON, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720

DEFENDERESSES

représentée par Me [redacted], avocat au barreau de Paris,
vestiaire [redacted]

représentée par Me [redacted], avocat au barreau de Paris,
vestiaire [redacted]

CS
/

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Elizabeth POLLE SENANEUCH, 1ère Vice-Présidente
tenant l'audience des référés par délégation du Président d
Tribunal,

Greffier lors des plaidoiries : Véronique BEAUGEARD, greffier
Greffier lors du prononcé : Gwenaelle DESJARDINS, greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance réputée
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience
du 9 janvier 2014, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Selon acte en date du 8 novembre 2013, [REDACTED] a fait citer [REDACTED]
[REDACTED] devant le juge des référés de céans
aux fins de réalisation d'une expertise aux frais des défendeurs et de condamnation solidaire des
sociétés [REDACTED] au paiement d'une provision de 303 050 € à valoir sur les
préjudices subis, outre 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à
l'encontre de tous les défendeurs et les dépens.

A l'audience de ce jour, [REDACTED] porte sa demande à la somme de 447 904 € dont
à déduire la somme de 81 985 € qu'elle a perçue de son assureur [REDACTED], exposant que l'expertise
est nécessaire non seulement pour chiffrer clairement son préjudice, mais également pour
apprécier le travail effectué par [REDACTED] avec laquelle il est en litige.

La [REDACTED] formule protestations et réserves à la demande d'expertise et conclut au débouté
de sa demande de condamnation.

Elle précise avoir versé à [REDACTED] la somme de 96 734,46 €.

Elle demande condamnation de tout succombant au paiement de la somme de 2000 € sur le
fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

[REDACTED], assureur du locataire de [REDACTED] responsable de l'incendie
conclut au rejet de la demande d'expertise qu'il estime tardive et demande qu'il lui soit donné
acte de ce qu'il ne s'oppose pas à la provision demandée, enfin conclut à la condamnation de tout
succombant au paiement de la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de
procédure civile.

A l'audience, elle propose ainsi de verser à [REDACTED] la somme de 429 365,44 € et
de 8811,45 € dont à déduire les sommes versées par [REDACTED] étant précisé qu'elle estime qu'il
convient de tenir compte de la vétusté.

[REDACTED] ne comparait pas.

MOTIVATION.

Sur la demande d'expertise.

Selon l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou
d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les
mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout
intéressé.

Justifie d'un motif légitime au sens de ce texte la partie qui démontre la probabilité de faits susceptibles d'être invoqués dans un litige éventuel.

En l'espèce, [REDACTED] qui louait une maison située [REDACTED] à CHATENAY MALABRY à [REDACTED] a vu celle-ci détruite intégralement par un incendie le 19 octobre 2011, qu'il a chargé [REDACTED] de l'assister dans l'évaluation des dommages causés au bâtiment, que contestant le manque de sérieux du travail accompli, il a engagé à son encontre une procédure au fond dans laquelle le juge de la mise en état n'a pas été désigné, qu'il a donc besoin d'une expertise judiciaire pour justifier le montant de l'indemnité qui sera due par son assureur et chiffrer les dommages, les travaux et leur coût.

Dans ces conditions, [REDACTED] justifie d'un intérêt légitime à la réalisation de la mesure d'expertise.
Il convient de mettre à la charge de [REDACTED], assureur du responsable de l'incendie les frais de consignation.

Sur la demande de provision.

Conformément à l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier.

Le montant de la provision allouée en référé n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

Le juge des référés fixe discrétionnairement à l'intérieur de cette limite la somme qu'il convient d'allouer au requérant.

En l'espèce, il apparaît que [REDACTED] assureur de [REDACTED] a versé à son assuré la somme de 81 985 € au titre des pertes de loyer et aurait également versé partie des honoraires de [REDACTED], soit en tout 96 734,46 €, que eu égard aux éléments de la cause et notamment le fait que [REDACTED] assureur du responsable de l'accident ne s'oppose pas à indemniser la victime, il convient de mettre à la charge de ce dernier le paiement d'une somme de 365 919 € à titre provisionnel, pour indemnisation du préjudice de la victime.

Il convient de condamner [REDACTED] in solidum avec [REDACTED] au paiement au profit de [REDACTED] d'une somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, de le débouter ainsi que [REDACTED] de leur demande de ce chef.

Il convient de laisser provisoirement aux parties la charge de leurs propres dépens.

PAR CES MOTIFS.

RENOYONS les parties à se pourvoir sur le fond du litige,

Par provision, tous moyens des parties réservés,

ORDONNONS une mesure d'expertise et DÉSIGNONS comme expert:



avec mission de :

- se rendre sur les lieux visés dans l'assignation et en faire la description,
- déterminer l'état de l'immeuble antérieurement à la survenance du sinistre et préciser à quel usage il était affecté,
- rechercher la ou les causes du sinistre, préciser notamment s'il résulte de faits volontaires ou d'une cause accidentelle; dans ce dernier cas, préciser si le sinistre résulte de la vétusté, d'un défaut d'entretien, d'une non-conformité aux normes de sécurité,
- évaluer les préjudices de toute nature, directs et indirects, matériels et immatériels résultant des dommages, notamment le préjudice de jouissance subi ou pouvant résulter des travaux de remise en état,
- préciser les travaux nécessaires à la remise en état ou à la reconstruction de l'immeuble, en chiffrer le coût, évaluer la durée de ces travaux et le préjudice qui pourra en résulter,
- évaluer les moins-values résultant des dommages non réparables,
- donner son avis sur la gestion de ce différent par [redacted] et notamment si elle a pu retarder l'indemnisation de [redacted],
- dire si des travaux urgents sont nécessaires soit pour empêcher l'aggravation des désordres et du préjudice qui en résulte, soit pour prévenir les dommages aux personnes ou aux biens ; dans l'affirmative, à la demande d'une partie ou en cas de litige sur les travaux de sauvegarde nécessaires, décrire ces travaux et en faire une estimation sommaire dans un rapport intermédiaire qui devra être déposé aussitôt que possible ,

Disons que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile et qu'il déposera son rapport en un exemplaire original sous format papier et en copie sous la forme d'un fichier PDF enregistré sur un CD-ROM au greffe du tribunal de grande instance de Nanterre, service du contrôle des expertises, extension du palais de justice, 6 rue Pablo Néruda 92020 Nanterre Cedex (01 40 97 14 29), dans le délai de 6 mois à compter de l'avis de consignation, sauf prorogation de ce délai dûment sollicité en temps utile auprès du juge du contrôle (en fonction d'un nouveau calendrier prévisionnel préalablement présenté aux parties),

Disons que l'expert devra, dès réception de l'avis de versement de la provision à valoir sur sa rémunération, convoquer les parties à une première réunion qui devra se tenir avant l'expiration d'un délai de deux mois, au cours de laquelle il procédera à une lecture contradictoire de sa mission, présentera la méthodologie envisagée, interrogera les parties sur d'éventuelles mises en cause, établira contradictoirement un calendrier de ses opérations et évaluera le coût prévisible de la mission, et qu'à l'issue de cette première réunion il adressera un compte-rendu aux parties et au juge chargé du contrôle,

Disons que, sauf accord contraire des parties, l'expert devra adresser à celles-ci une note de synthèse dans laquelle il rappellera l'ensemble de ses constatations matérielles, présentera ses analyses et proposera une réponse à chacune des questions posées par la juridiction,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters, located at the bottom right of the page.

Disons que l'expert devra fixer aux parties un délai pour formuler leurs dernières observations ou réclamations en application de l'article 276 du code de procédure civile et rappelons qu'il ne sera pas tenu de prendre en compte les transmissions tardives ;

Désignons le magistrat chargé du contrôle des expertises pour suivre la mesure d'instruction et statuer sur tous incidents ;

Disons que l'expert devra rendre compte à ce magistrat de l'avancement de ses travaux d'expertise et des diligences accomplies et qu'il devra l'informer de la carence éventuelle des parties dans la communication des pièces nécessaires à l'exécution de sa mission conformément aux dispositions des articles 273 et 275 du code de procédure civile ;

Fixons à la somme de 3000 euros la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, qui devra être consignée par [REDACTED] entre les mains du régisseur d'avances et de recettes de ce tribunal, dans le délai maximum de 1 mois à compter de la présente ordonnance, sans autre avis;

Disons que, faute de consignation dans ce délai impératif, [REDACTED] sera autorisé à consigner dans le délai de 1 mois suivant l'expiration du premier délai,

Disons qu'à défaut de consignation dans les délais impartis, la désignation de l'expert sera caduque,

CONDAMNONS [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 365 919 € à titre provisionnel, pour indemnisation de son préjudice,

LA CONDAMNONS in solidum avec [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTONS [REDACTED] et [REDACTED] de leurs demandes de ce chef,

LAISSONS à chacune des parties la charge de leurs propres dépens.

EN CONSÉQUENCE
Le Président du Tribunal de Nanterre mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de se tenir le main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de faire connaître lesquels en leur lieu et place.
NANTERRE, le 21.01.14
Le Greffier en Chef

FAIT A NANTERRE, le 21 Janvier 2014

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT

Gwenaëlle DESJARDINS, greffier

Elizabeth POLLE SENANEUCH, 1ère Vice-Président